

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 035-213502362-20250521-SG2025_262-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 21 mai 2025 - Délibération n° 2025-053

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
ACTUALISATION DES TARIFS 2025 POUR L'ANNÉE 2026
ET RENOUVELLEMENT DES TARIFS DÉROGATOIRES

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 12 mai, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
Vote	
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Jean-Luc Guillaume, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Rola Abi Fadel, pouvoir donné à Monsieur Jacques Carpentier.

Monsieur Stéphane Lefebvre, pouvoir donné à Monsieur Jean-Marie Pichon.

Madame Martine Évain, pouvoir donné à Madame Stéphanie Brault.

Monsieur Thomas Maréchal, pouvoir donné à Monsieur Loïc L'Haridon.

- Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Anaïs Cadoret.

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques Carpentier.

Rapport d'André Croguennec.

Par délibération du 26 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et les modalités d'exonération, de minoration ou de majoration des tarifs de droit commun de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, en tenant compte de l'obligation de faire évoluer les tarifs 2009 vers des "tarifs cibles 2013".

Les conseillers municipaux sont informés que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L. 2333-13 à L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L. 454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

Il convient de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et notamment sur le maintien ou non des tarifs dérogatoires au régime de droit commun.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 035-213502362-20250521-SG2025_262-DE

Par ailleurs, pour information, la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, complétée par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, sont venus préciser quelques modalités d'application et de recouvrement de la TLPE, comme suit :

▪ **Indexation annuelle automatique sur l'inflation**

La loi prévoit qu'à l'expiration de la période transitoire d'évolution vers les "tarifs cibles", les tarifs maximaux de droit commun figurant aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif de base par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de cinq euros d'une année à l'autre.

Les collectivités reçoivent chaque année le taux de variation applicable pour l'année N+1 avant fin février.

▪ **Cas d'exonération d'office**

La TLPE ne s'applique pas aux supports suivants :

- supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².

▪ **Paiement de la taxe**

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours (ou dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un dispositif). Le recouvrement, assuré par le comptable public se fait à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Des procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office après mises en demeure sont prévues en cas de constatations d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, les contrevenants s'exposant à une amende pouvant atteindre le quintuple de la somme due.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le Code des Imposition sur les Biens et Services et notamment les articles L. 454-39 et suivants,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2009 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
 Reçu en préfecture le 23/05/2025
 Publié le **23/05/2025**
 ID : 035-213502362-20250521-SG2025_262-DE

Vu la présentation en Commission Vie Économique et Commerciale et Dynamisation du Centre-Ville et en Commission Finances du 6 mai 2025,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de continuer d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2026, des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure différents de ceux de droit commun

DÉCIDE d'appliquer, sur le territoire de la commune, le tarif maximum de référence applicable de 24,80 €/m² correspondant au taux de variation de + 1,8 % fixé par les articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS pour l'année 2026.

DIT QUE :

- en appliquant la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants.
- en exonérant les enseignes murales dont la surface totale est comprise entre 7 et 12 m².
- en appliquant une minoration de **25 %** des tarifs maximaux pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m².
- en appliquant une minoration de **25 %** des tarifs maximaux pour les enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m².

FIXE les tarifs à :

DISPOSITIFS			Tarifs maximaux de droit commun avec la majoration art L. 2333-10 CGCT (communes dont la population < 50 000 hab, et membres EPCI dont la population > 50 000 hab.)	Rappel des tarifs appliqués par la ville en 2025	pourcentage appliqué par la ville	Tarifs 2026 avec actualisation de la base selon l'inflation
			Montant maximal			
dispositifs publicitaires et pré enseignes	non numériques	≤ 50 m2	24,80 €	24,40 €	100%	24,80 €
		> 50 m2	49,70 €	48,80 €	100%	49,70 €
	numériques	≤ 50 m2	74,70 €	73,20 €	100%	74,70 €
		> 50 m2	147,50 €	146,40 €	100%	147,50 €
Enseignes		< 7 m2	exonération	exonération	exonération	exonération
	murales	< 7 et ≤ 12 m2	24,80 €	exonération	exonération	exonération
	Scellées au sol	≤ 12 m2	24,80 €	15,86 €	75%	18,60 €
	murales	> 12 et ≤ 50 m2	49,70 €	31,72 €	75%	37,28 €
	murales	> 50 m2	99,50 €	63,44 €	75%	74,63 €

